ASSURANCE EMPRUNTEUR

Document d'information sur le produit d'assurance



Produit assuré par MUTLOG - 75 Quai de la Seine 75940 Paris Cedex 19 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité - SIREN n° 325 942 969 (LEI : 969500N48BV9MPSP5182) et MUTLOG Garanties - 75 Quai de la Seine 75940 Paris Cedex 19 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité - SIREN n° 384 253 605 (LEI : 969500SOV6U08S8A1F91).

Produit distribué par l'intermédiaire UGIP Assurances - 30/32 Boulevard de Vaugirard 75015 Paris - SAS au capital de 130 944 € - RCS Paris N°398 784 645 - Intermédiaire en assurances - Immatriculée à l'ORIAS N°07 005 590 (www.orias.fr). Le co-distributeur du Contrat Groupe est GROUPE SANTIANE HOLDING (GSH) - 30/32 Boulevard de Vaugirard 75015 Paris - SAS au capital de 511 539 € - RCS Paris N° 812 962 330 - Immatriculée à l'Orias sous le N° 19 004 119 (www.orias. fr) - Intervient en qualité de co-courtier d'UGIP Assurances.

Nom du produit : UGIP START N°2501

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Ce produit est destiné à rembourser à votre place tout ou partie des échéances de prêts ou des loyers dus en cas de survenance de certains évènements vous en empêchant. Cette assurance peut notamment être souscrite en garantie de prêt personnel à la consommation, prêt professionnel, opération de crédit-bail.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES:

✓ La garantie préalable du décès accidentel : garantie **temporaire** en cas de décès accidentel entre la signature de la demande d'adhésion et l'acceptation du dossier par l'assureur.

Les garanties ci-après sont soumises à l'acceptation du dossier par l'assureur notamment sur la partie médicale.

√ Le Décès (DC)

√ La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) Inaptitude totale et irréversible à travailler entraînant le recours à l'assistance permanente d'une tierce personne pour se laver, s'habiller, se nourrir et se déplacer.

Pour ces deux évènements et dans la limite de la quotité assurée :

- Crédit-bail : versement des loyers restant dus et de la valeur de rachat.
- Pour tous les autres prêts : versement du capital assuré restant

LES GARANTIES OPTIONNELLES:

- · L'Incapacité Totale de Travail (I.T.T.) : Inaptitude totale et temporaire à travailler pour raison de santé (ou d'effectuer vos
- occupations quotidiennes usuelles si vous êtes sans activité professionnelle au moment du sinistre).

 L'Incapacité Temporaire Partielle (I.T.P.), consécutive à une I.T.T: Reprise effective du travail à mi-temps pour raison médicale sur prescription de votre médecin traitant, consécutive à une I.T.T.
- L'Invalidité Permanente Totale (I.P.T.), indemnisée en rente ou en capital : Inaptitude totale et définitive à travailler pour raison de santé (ou d'effectuer vos occupations quotidiennes usuelles si vous êtes sans activité professionnelle au moment du sinistre). Le taux d'invalidité doit être supérieur à 66% et l'état de santé consolidé.
- L'Invalidité Permanente Partielle (I.P.P.) : Inaptitude partielle et définitive à travailler pour raison de santé (ou d'effectuer vos occupations quotidiennes usuelles si vous êtes sans activité professionnelle au moment du sinistre). Le taux d'invalidité doit être

compris entre 33% et 66% et l'état de santé consolidé.

Dans les situations précédentes, passé le délai de franchise mentionné dans votre certificat d'adhésion : Versement d'une indemnité forfaitaire calculée sur la base des échéances de prêt ou des loyers dus, dans la limite de la quotité assurée.

- L'exonération des cotisations, indemnisée en remboursement des primes durant le versement de la prestation I.T.T./I.P.T./I.P.P.
- La possibilité de faire bénéficier l'assuré d'allègement des exclusions pour les garanties I.T.T./I.T.P./I.P.T./I.P.P. (option MNO).
- Une extension de garantie en cas de poursuite d'activité professionnelle pour les garanties I.T.T./I.T.P./I.P.T./I.P.P. (option UGIP Plus)

Les garanties précédées d'une coche √ sont systématiquement prévues au contrat.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ?

- La perte d'emploi ;
- Les garanties optionnelles non souscrites ;
- Les garanties refusées, les exclusions notifiées par l'assureur ;
- La quotité non assurée ;
- Les frais de soins.

GARANTIES:

Cette liste n'est pas exhaustive.



PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES

- ! Les accidents dus à la pratique de sports ou activités extrêmes, ou de sports ou activités sportives à titre professionnel ou à titré amateur sous contrat rémunéré, nécessitant le recours à un engin à moteur aérien, terrestre ou maritime.
- Les accidents ou maladies résultant de la consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments non prescrits.
- Le suicide au cours de la 1ère année (sauf si le prêt a été contracté pour financer l'acquisition du logement principal de l'assuré. Dans ce cas toutefois, seul le montant du prêt dans la limite du plafond défini à l'article R 132-5 du code des Assurances est garanti).
- Les accidents de navigation aérienne tels que définis au contrat. Les suites et conséquences d'une Incapacité ou d'une Invalidité en cours à la date d'effet des garanties ne peuvent mettre en jeu les garanties prévues au contrat.

PRINCIPALES RESTRICTIONS:

- ! L'existence d'âges limites à l'adhésion (67 ou 85 ans selon les garanties).
- Le montant total des capitaux assurés, tous contrats d'assurance de financement auprès de l'assureur et tous réseaux distributeurs confondus, par assuré, est de :
 - 3 000 000 euros pour les garanties DC et P.T.I.A.,
 - 3 000 000 euros jusqu'au 31/12 de l'année du 55^{ème} anniversaire de l'assuré à l'adhésion. Au-delà de cet âge, 1 000 000 € maximum assuré, **pour la garantie I.P.T. en** capital.
- Le montant total de l'I.T.T., de l'I.T.P., de l'I.P.T. ou de l'I.P.P., toutes adhésions confondues, au titre du présent contrat, par assuré, est de 10 500 euros par mois selon la quotité assurée.
- Les prêts d'un montant inférieur à 20 000 euros ne sont pas couverts par le présent contrat.
- L'existence d'une franchise appliquée en cas d'I.T.T., d'I.P.T. ou d'I.P.P.
- ! Certaines franchises et certaines options ne sont pas ouvertes à tous les assurés.

Cette liste n'est pas exhaustive.



√ Dans le monde entier,

✓ L'état de santé de l'assuré doit être médicalement constaté en France (France continentale, Corse, DROM-COM). Les frais de déplacement engagés par l'assuré restent à sa charge s'il réside fiscalement hors du territoire français (sauf si l'incapacité totale de se déplacer est constatée et validée par expert français).



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, vous devez :

À l'adhésion du contrat:

- Remplir avec exactitude le formulaire d'adhésion fourni par l'assureur ;
- · Avoir satisfait aux formalités médicales et financières le cas échéant fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Payer la première cotisation dès acceptation du contrat de prêt (ou de location) par le prêteur.

En cours d'adhésion :

- Payer les cotisations d'assurance;
- Déclarer tout changement de coordonnées et toute modification du contrat de financement.

En cas de sinistre:

- Déclarer le sinistre le plus tôt possible et au plus tard dans les douze mois à compter de la date de l'événement pour la garantie décès et au plus tard dans les six mois à compter de la date de l'évènement pour les garanties PTIA/GIS/ITT/ITP/IPT/IPP;
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat ;
- Vous soumettre au contrôle médical et/ou expertises médicales éventuellement demandé(es);
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS?

Les cotisations sont prélevées sur le compte bancaire, support du contrat de financement (prêt ou location). La périodicité de paiement peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion, sous réserve notamment du paiement de la cotisation d'assurance (le cas échéant après expiration du délai de renonciation de 30 jours calendaires révolus qui court à compter du jour où l'intéressé est informé que le contrat à distance a été conclu en cas de vente à distance).

Il prend fin notamment dans les cas suivants :

- en cas de remboursement intégral du financement, d'expiration ou de résiliation du crédit-bail;
- en cas de non-paiement des cotisations d'assurance ;
- en cas de résiliation par l'assuré;
- en cas de paiement de la prestation due par l'assureur suite à la mise en jeu de la garantie PTIA ou de la garantie décès ;
- à l'arrivée de l'âge limite fixé pour chaque garantie et prévu dans la notice d'information ;
- et en tout état de cause, à la date limite de couverture fixée pour chaque garantie.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT?

Pour les crédits immobiliers mentionnés au 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation :

Conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de la Mutualité, l'Adhérent peut résilier son Adhésion à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt, par courrier à l'adresse UGIP Assurances - 143 Boulevard René Cassin - Immeuble Nouvel'R - Bat C - CS 63278 - 06205 NICE CEDEX 3, ou par courriel adressé à *production@ugip.org*, ou par tout autre moyen listé à l'article L.221-10 du Code de la Mutualité.

Pour les opérations de crédits autres que celles mentionnées au 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation :

L'Adhérent peut résilier son contrat à tout moment à l'issue de la première année, par courrier à l'adresse UGIP Assurances - 143 Boulevard René Cassin - Immeuble Nouvel'R - Bat C - CS 63278 - 06205 NICE CEDEX 3, ou par courriel adressé à *production@ugip.org*, ou par tout autre moyen listé à l'article L.113-14 du Code des assurances.

